

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013**

NOR : INTB1309068C

*Réf.* : Articles L.2334-7 à L.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

*P. J.* : Annexes

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.*

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13 et L. 2334-14).

### **I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2013**

En 2013, la dotation forfaitaire des communes atteint 13,269 milliards d'euros.

#### **A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS :**

- une dotation de base qui varie comme en 2011 et 2012 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2013. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

Je vous rappelle en outre que la part compensations connaît depuis 2011 un prélèvement correspondant au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État sur le territoire de la collectivité en 2010(1). Si le montant de la part CPS était insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde a été prélevé sur la part baisses de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Enfin, la composante « part CPS » connaît en 2013 un écrêtement uniforme de 1,83 % dont le taux a été fixé par le Comité des finances locales lors de sa séance du 12 février 2013. Cet écrêtement est destiné à

---

(1) En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010.

assurer le financement de l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation dans un contexte de stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités locales;

- un complément de garantie qui connaît en 2013 un écrêtement moyen de 2,24 %, représentant un montant d'environ 110 millions d'euros. Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2012. Cette année, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2012 pour la répartition 2013);
- enfin, une dotation «parcs nationaux et naturels marins» qui se compose de trois fractions. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La deuxième fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires de métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. La troisième fraction d'un montant de 150 000 € est répartie à parts égales entre les communes insulaires d'outre-mer situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à - 0,62 %, hors part «compensations».

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2012 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,14 % en 2013. Le montant de cette dotation s'élève en 2013 à 20,9 millions d'euros.

#### B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2013

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises dans la messagerie Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers PDF à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Bryann MAHE  
Tél. : 01 49 27 36 09  
bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	1:	INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE
ANNEXE	2:	MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES
ANNEXE	2-1:	Cas général
ANNEXE	2-2:	Cas des communes ayant fusionné au cours de l'exercice précédent
ANNEXE	2-3:	Cas des communes ayant défusionné au cours de l'exercice précédent
ANNEXE	2-4:	Communes dont les limites territoriales ont été modifiées
ANNEXE	2-5:	Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre
ANNEXE	3:	MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT  
DE LA DOTATION FORFAITAIRE

**1. Inscription dans les budgets**

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – DGF

7411 – Dotation forfaitaire

**2. Versement de la dotation forfaitaire en 2013**

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2013.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'intranet Colbert Départemental est indispensable en 2013 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 code CDR COL0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes – année 2013 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2013 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2012. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part «compensations» de la dotation forfaitaire.

2.1. Cas général

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2013 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est :  $a = 1$ .

Si  $500 \leq$  population DGF 2013 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2013}/500).$$

Si population DGF 2013  $\geq$  200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est :  $a = 2$ .

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2013	.....		
×	64,46291197 €		×	.....
×	a		×	.....
=	dotation de base de la commune en 2013		=	.....

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

	Superficie de la commune (en ha)	.....		
×	3,223145599 €			
	(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)		×	.....
=	dotation superficière de la commune en 2013		=	.....

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :				
Si dotation superficière 2013 > 3 × dotation de base 2013				
Alors :				
	dotation de base 2013 de la commune × 3	.....	×	3
=	dotation superficière de la commune en 2013		=	.....

3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

	Montant de la part CPS en 2012	.....		
×	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83 %)		×	0,98165471
=	Montant de la part CPS en 2013 =		=	.....
	Montant de la part CPS en 2013 (tel que calculé ci-dessus)	.....		
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2012		+	.....
=	part «compensations» de la commune en 2013		=	.....

Le prélèvement TASCOM étant reconduit chaque année, les communes qui ont fait l'objet en 2012 d'un prélèvement sur leur fiscalité en raison de l'insuffisance de leur part «compensations» pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité verront ce prélèvement sur fiscalité reconduit en 2013.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la composante «part CPS» de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI.

#### 4. Calcul du complément de garantie de la commune

La loi de finances pour 2013 a prévu comme en 2011 et 2012 un écrêtement du complément de garantie des communes modulé selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

En 2013, l'écrêtement revient aux principes de 2011, à savoir qu'il concerne les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Il ne peut être toutefois supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2012. Cette année, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. C'est le même coefficient utilisé dans le calcul de la dotation de base; le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2012 pour la répartition 2013) (cf. fiche DGF individuelle récapitulative 2012).

En 2013, le complément de garantie se calcule de la manière suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Si } Pf/\text{hab.} < 0,75 \times PF/HAB \text{ et complément de garantie}_{2012} > 0, \text{ alors} \\ &\text{Complément de garantie}_{2013} = \text{Complément de garantie}_{2012} \\ &\text{Si } Pf/\text{hab.} \geq 0,75 \times PF/HAB \text{ et complément de garantie}_{2012} > 0, \text{ alors} \\ &\text{Ecrêtement} = \left( \frac{Pf/\text{hab} - 0,75 \times PF/HAB}{PF/HAB} \right) \times \text{population DGF 2013} \times VP \\ &\text{Complément de garantie}_{2013} = \text{Complément de garantie}_{2012} - \text{Ecrêtement} \end{aligned}$$

Avec:

- Pf/hab. = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2012 rapporté à la population DGF 2012 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que  $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2012/500)$ ;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, soit  $PF/HAB = 566,170731$ ;
- VP = valeur de point = 
$$\frac{\text{Masse totale à prélever (109 976 503 €)}}{\sum \left( \frac{Pf/\text{hab} - 0,75 \times PF/HAB}{PF/HAB} \times \text{pop DGF 2013} \right)} = 11,368196356926$$

#### 5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2013, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées: 3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L.334-3 du code de l'environnement et 150 000 € pour les communes insulaires d'outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La deuxième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

5.1. Calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{\text{surface en cœur de parc [en ha]} \times \text{coefficient}}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_1$$

Avec:

- Coefficient = 1 si surface du parc  $\leq 5\,000\text{ km}^2$  (500 000 ha);
- Coefficient = 2 si surface du parc  $> 5\,000\text{ km}^2$  (500 000 ha);

$$\begin{aligned} - \text{VP}_1 = \text{valeur de point} &= \frac{\text{Masse à répartir (soit } 3\,200\,000 \text{ €)}}{\sum \left( \frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)} \\ &= 43\,392,968923 \end{aligned}$$

5.2. Calcul de la deuxième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins métropole} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)} \times \text{VP}_2}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}}$$

Avec:

$$\begin{aligned} - \text{VP}_2 = \text{valeur de point} &= \frac{\text{Masse à répartir (soit } 150\,000 \text{ €)}}{\sum \left( \frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)} \\ &= 50\,000,000000 \end{aligned}$$

5.3. Calcul de la troisième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins outre-mer} = \frac{\text{masse à répartir (soit } 150\,000 \text{ €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$$

**6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune**

La dotation forfaitaire de la commune en 2013 se calcule donc selon la formule suivante:

dotation de base de la commune en 2013	.....
+ dotation superficière de la commune en 2013	+ .....
+ part «compensations» de la commune en 2013	+ .....
+ complément de garantie de la commune en 2013	+ .....
+ dotation parcs nationaux et naturels marins en 2013	+ .....
= dotation forfaitaire de la commune en 2013	= .....

2.2. Fusion de plusieurs communes

**1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée**

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

**2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée**

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

**3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP**

La part «compensations» d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts «compensations» perçues en 2012 par les communes qui fusionnent.

**4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée**

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2012 par les communes qui fusionnent.

**5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée**

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

**6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée**

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

dotation de base de la commune en 2013	.....
+ dotation superficielle de la commune en 2013	+ .....
+ part «compensations» de la commune en 2013	+ .....
+ complément de garantie de la commune en 2013	+ .....
+ dotation parcs nationaux et naturels marins en 2013	+ .....
= dotation forfaitaire de la commune en 2013	= .....

**2.3. Modification des limites territoriales**

La dotation forfaitaire 2013 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

**2.4. Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation Ville-Centre**

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part «compensations») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2012 et 2013 (hors part «compensations») de la commune à son montant de dotation touristique.

**ANNEXE 3**

**MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,14 % cette année.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2013 des communes après application des règles précisées en annexe 2.